

CC 506

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Bruxelles, le 7 avril 2017

RESUME

L'avant-projet d'arrêté royal sous revue vise à modifier l'arrêté royal du 8 mai 2014, d'une part pour répondre à une série de préoccupations concernant l'établissement d'un rapport trimestriel concernant chaque utilisation et la difficulté rencontrée par les utilisateurs pour identifier les produits biocides du circuit restreint. D'autre part, deux types de modifications techniques sont apportées, plus précisément une modification de l'obligation relative au transfert des documents par courrier postal et aux signatures originales afin de numériser la procédure dans son intégralité, et certaines améliorations techniques comme des clarifications et la correction d'erreurs linguistiques.

Le Conseil accueille positivement les modifications proposées dans l'avant-projet d'arrêté royal, puisque celles-ci consistent surtout en des simplifications administratives qui n'impliquent aucune réduction fondamentale du niveau de protection de la santé des personnes et des animaux, et de l'environnement. En outre, **le Conseil** estime que l'avant-projet susmentionné peut avoir un effet favorable additionnel sur le marché belge des produits biocides, étant donné que l'obligation d'information imposée aux utilisateurs de produits biocides du circuit restreint était plus fastidieuse que dans certains pays voisins et que, de ce fait, ces utilisateurs avaient parfois recours à des fournisseurs du circuit parallèle.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 23 janvier 2017 par la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, a approuvé le présent avis le 7 avril 2017 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, à la Ministre de la Santé publique, au ministre de l'Economie et des Consommateurs et au ministre des Classes moyennes, des PME et des Indépendants.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 23 janvier 2017 par laquelle la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'avant-projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'article 19, §1, al.1^{er} de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs ;

Vu le Règlement (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'audition commune du 24 février 2017 avec le Conseil Central de l'Economie et le Conseil fédéral de Développement durable ;

Vu la procédure de consultation écrite à distance menée en commun avec le Conseil central de l'Economie et le Conseil fédéral de développement durable ;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil Central de l'Economie ;

Vu l'avis du Bureau du 31 mars 2017,

Vu l'urgence ;

Vu la procédure électronique prévue à l'article 7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

1 Introduction

Par lettre du 23 janvier 2017 adressée au président du Conseil de la Consommation , Madame Marie-Christine Marghem, ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, a soumis au Conseil une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Une audition commune a eu lieu le 24 février 2017 avec le Conseil Central de l'Economie (CCE) et le Conseil Fédéral de Développement durable (CFDD), également saisis de cette demande d'avis.

Lors de cette réunion, Madame Rihoux et Monsieur Vercruysse du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ont commenté la demande d'avis et répondu aux questions des membres. Le même jour, les membres des différents Conseils ont délibéré sur la question et décidé que les secrétariats rédigeraient conjointement, sur la base des explications reçues et de l'échange de vues, un avant-projet d'avis qui serait soumis à une consultation écrite.

L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides a pour objectif :

- de garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des animaux, et de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté se fondent sur le principe de précaution. Une attention particulière est accordée à la protection des groupes vulnérables ;
- d'harmoniser l'utilisation des produits biocides ;
- de compléter le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- d'appliquer les mesures transitoires fixées à l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

L'avant-projet d'arrêté royal sous revue vise à modifier l'arrêté royal du 8 mai 2014, d'une part pour répondre à une série de préoccupations concernant l'établissement d'un rapport trimestriel concernant chaque utilisation et la difficulté rencontrée par les utilisateurs pour identifier les produits biocides du circuit restreint. D'autre part, deux types de modifications techniques sont apportées, plus précisément une modification de l'obligation relative au transfert des documents par courrier postal et aux signatures originales afin de numériser la procédure dans son intégralité, et certaines améliorations techniques comme des clarifications et la correction d'erreurs linguistiques.

2 Remarques générales

- §1. **Le Conseil** accueille positivement les modifications proposées dans l'avant-projet d'arrêté royal, puisque celles-ci consistent surtout en des simplifications administratives qui n'impliquent aucune réduction fondamentale du niveau de protection de la santé des personnes et des animaux, et de l'environnement. En outre, **le Conseil** estime que l'avant-projet susmentionné peut avoir un effet favorable additionnel sur le marché belge des produits biocides, étant donné que l'obligation d'information imposée aux utilisateurs de produits biocides du circuit restreint était plus fastidieuse que dans certains pays voisins et que, de ce fait, ces utilisateurs avaient parfois recours à des fournisseurs du circuit parallèle.
- §2. **Le Conseil** se félicite des efforts fournis par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour améliorer l'efficacité de ses procédures en mettant en œuvre une politique « sans papier » et il est favorable à la suppression de l'obligation pour les entreprises de transmettre leurs données sur papier lors de l'introduction d'une demande, au profit d'un échange de données électroniques. Il est néanmoins satisfait que le SPF s'engage à faire preuve de souplesse dans le cas où il recevrait encore des documents par courrier postal de la part d'entreprises qui n'ont pas accès ou ont un accès limité à internet.

3 Information par les utilisateurs

- §3. **Le Conseil** constate que l'obligation d'information imposée aux utilisateurs de produits biocides du circuit restreint sera abrogée, mais que les utilisateurs seront toujours obligés de s'enregistrer et de confirmer l'usage de produits biocides. Il est proposé à cet effet, à l'article 30 de l'avant-projet d'arrêté royal sous revue, que l'utilisateur de produits biocides affecté en circuit restreint confirme pour le 1^{er} novembre de chaque année, via le système d'enregistrement en ligne, son statut d'utilisateur enregistré et la liste des produits biocides affectés en circuit restreint qu'il utilise. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement enverrait à ce sujet un courriel de rappel le 15 octobre de chaque année.
- §4. **Le Conseil** prend acte des modifications relatives à l'obligation d'information pour les utilisateurs de produits biocides du circuit restreint. Il souligne toutefois que le 1^{er} novembre est une date limite plutôt inappropriée pour la confirmation dans le système d'enregistrement en ligne, car elle se situe dans une période chargée pour le secteur agricole. **Le Conseil** demande par conséquent que cette date limite soit déplacée au 31 décembre. Il propose de conserver la date du 15 octobre pour l'envoi d'un premier courriel par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, afin qu'un maximum de confirmations des utilisateurs puissent déjà être obtenues avant la date limite. À cet effet, **le Conseil** propose également que le SPF envoie le 15 novembre un courriel de rappel aux utilisateurs qui n'ont pas encore répondu.
- §5. Bien que la suppression de l'obligation d'information pour les utilisateurs constitue un pas dans la bonne direction en vue de réduire les charges administratives des entreprises et d'améliorer l'efficacité du suivi du marché belge des produits biocides par les autorités, **le Conseil** fait remarquer que l'avant-projet d'arrêté royal sous revue prévoit toujours un double reporting ; en effet, les vendeurs enregistrés fournissent à l'administration une liste des utilisateurs enregistrés qui ont acheté chez eux des produits du circuit restreint, tandis que ces mêmes utilisateurs enregistrés informent à leur tour l'administration de leur statut d'utilisateur et des produits biocides qu'ils utilisent. **Le Conseil** invite dès lors les responsables politiques à examiner s'il serait possible et opportun de poursuivre la simplification, en vertu de quoi seuls les vendeurs

enregistrés transmettraient aux autorités les informations concernant les utilisateurs enregistrés et les produits biocides qui leur sont vendus, en sopesant les avantages et inconvénients de cette solution.

- §6. Afin de veiller à une simplification administrative maximale n'engendrant aucune réduction fondamentale du niveau de protection, **le Conseil** demande que l'on examine s'il est possible de coupler le paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 16, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 à l'obligation d'enregistrement annuel dans un seul système décrite ci-dessus. Ces deux obligations doivent en effet être remplies à l'égard du même service public.

4 Suppression de l'obligation d'établir une distinction visuelle entre produits biocides affectés en circuit restreint et en circuit libre et mention sur la facture

- §7. **Le Conseil** constate que le vendeur enregistré ne sera plus tenu d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides affectés en circuit restreint et les produits biocides affectés en circuit libre si le public a accès ou peut avoir accès à ces produits biocides. Cette distinction visuelle est remplacée par la mention suivante sur la facture d'achat : « Ce produit est un produit biocide affecté en circuit restreint ». **Le Conseil** se félicite de cette modification, compte tenu du fait que le respect et le contrôle de la distinction visuelle susmentionnée étaient difficilement réalisables dans la pratique.

- §8. Les différentes organisations représentées au sein du Conseil souhaiteraient recevoir, préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal sous revue, une communication de l'administration concernant la suppression de l'obligation d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides du circuit restreint et les produits biocides du circuit libre, ainsi que la nouvelle mention obligatoire sur la facture d'achat, de sorte qu'elles puissent informer leurs membres de ces modifications en temps utile.

5 Produits exclusivement destinés à l'exportation

- §9. **Le Conseil** constate que l'article 47, §2, 1° de l'arrêté royal du 8 mai 2014 impose au vendeur enregistré d'enregistrer chaque vente à des vendeurs et à des utilisateurs enregistrés, ainsi que l'utilisation interne et l'exportation dans le système d'enregistrement en ligne. L'article 29 de l'avant-projet d'arrêté royal adapte cet article, avec pour effet que le vendeur enregistré ne doit plus enregistrer l'utilisation interne dans le système d'enregistrement en ligne. **Le Conseil** demande que soit examinée la possibilité d'abroger l'obligation d'enregistrement des produits qui sont exclusivement destinés à l'exportation, puisque ces produits n'apparaissent pas sur le marché européen et que leur enregistrement ne contribue donc pas à un meilleur suivi du marché européen des produits biocides.

- §10. **Le Conseil** se demande s'il existe au niveau européen ou entre États membres des initiatives visant à cartographier le commerce de produits biocides entre les États membres.

6 Prolongation du sursis

- §11. Les articles 14 et 24 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 comportent un ensemble de dispositions générales relatives aux autorisations et notifications. **Le Conseil** note que les articles 10 et 16 de

l'avant-projet d'arrêté royal sous revue visent à apporter quelques améliorations techniques aux articles précités.

§12. Les articles 14, §4 et 24, §4 disposent que, pour toute modification ou suppression d'une autorisation ou d'une acceptation d'une notification, ou en cas de non-prolongation ou non-renouvellement d'une autorisation, un sursis est prévu pour l'élimination, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants, sauf dans l'éventualité où la poursuite de la mise à disposition sur le marché ou de l'utilisation du produit biocide représenterait un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement. **Le Conseil** souhaite attirer l'attention sur le fait que ces sursis de 180 jours sont difficilement réalisables dans la pratique. Compte tenu de la forte saisonnalité de certains produits, les vendeurs sont régulièrement confrontés à des difficultés particulières lors de l'épuisement de leurs stocks existants et à des coûts élevés de retours produits. **Le Conseil** se demande par conséquent s'il serait possible d'étendre à 12 mois la durée de ce sursis. **Le Conseil** constate cependant que l'article 52, deuxième alinéa du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ne semble laisser qu'une faible marge d'interprétation :

« Ce délai de grâce n'excède pas 180 jours en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché et est prolongé de 180 jours au maximum pour l'élimination et l'utilisation des stocks existants des produits biocides concernés. »

§13. Au vu de l'article 52 du règlement européen, **le Conseil** demande que d'autres pistes soient examinées pour que la période de sursis soit mieux adaptée à la réalité pratique. Il pourrait être envisagé de faire débiter celui-ci au début de la saison, le 1^{er} avril, en maintenant la condition selon laquelle cela ne peut pas représenter un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement. **Le Conseil** renvoie à cet égard à la manière de travailler du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui a recours à un système semblable pour la période de sursis.